



LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

OU CRITERES ESG

I. DEFINITION DES CRITERES ESG

1. CADRE JURIDIQUE

Position-recommandation AMF - 2020-03 - Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières

Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 (« SFDR »)
Article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

L'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier prévoit notamment que :

- Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, rendue publique en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité, les sociétés de gestion de portefeuille incluent une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.
- Les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.
- Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret.
- Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

Ce cadre juridique impose notamment aux sociétés de gestion de portefeuille des obligations de transparence relatives à la prise en compte des critères ESG et des risques en matière de durabilité dans leurs politiques et processus d'investissement. Le niveau de prise en compte de ces critères dépend notamment de la stratégie et de la classification réglementaire des produits gérés.



2. QUELLES DIMENSIONS RECOUVRENT LES CRITERES ESG ?

Dimension Environnementale (E) : désigne l'impact direct ou indirect de l'activité d'un émetteur sur l'environnement.

Dimension Sociale/Sociétale (S) : relative à l'impact direct ou indirect de l'activité d'un émetteur sur les parties prenantes, par référence à des valeurs universelles (droits humains, normes internationales du travail, lutte contre la corruption...).

Dimension de Gouvernance (G) : ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée. Il inclut aussi les relations entre les nombreuses parties prenantes et les objectifs qui gouvernent l'entreprise. Parmi ces acteurs principaux, on retrouve notamment, les actionnaires, la direction et le conseil d'administration de l'entreprise.

II. LA PRISE EN COMPTE DE CES CRITERES PAR SEA

Les politiques d'investissement, y compris le processus de gestion du FIA géré par la société de gestion de portefeuille, ne prennent pas en compte les critères ESG de manière systématique. Ces critères peuvent être considérés ponctuellement à titre informatif, mais ne constituent pas un facteur structurant ou déterminant dans les décisions de gestion.

Le fonds dispose de moins de 500 M € d'actifs en gestion.

Indépendamment de sa politique d'investissement, SEA a mis en place une **démarche de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE)**, traduisant ses engagements vis-à-vis de ses principales parties prenantes.

SES CLIENTS :

- Être à l'écoute des besoins, des objectifs et des projets de ses clients,
- Prendre en compte leurs situations familiale, patrimoniale et financière,
- Assurer la plus grande confidentialité quant au recueil d'information,
- Respecter les règles et obligations professionnelles,
- Diversifier les solutions d'investissements
- Mériter leur confiance et les accompagner également dans les moments difficiles,
- Donner une moindre part à la rémunération du rendement dans le mode de rémunération des collaborateurs au profit de la gratification de la qualité.

S.E.A. fait de la satisfaction clients, son objectif principal.

SES ACTIONNAIRES :

- Procurer une information complète, en toute transparence sur l'activité et les résultats,
- Maintenir un dialogue continu.



SES COLLABORATEURS :

- Mobiliser et valoriser les compétences des collaborateurs en mutualisant les savoirs en interne et en mettant en place les formations externes nécessaires au développement des connaissances,
- Encourager les initiatives et comportements positifs du collaborateur, créateur de valeur pour l'entreprise,
- Communiquer une information précise sur la stratégie de gestion.

SON ENVIRONNEMENT ET SON PROCESSUS D'INVESTISSEMENT :

S.E.A. fonde principalement ses décisions d'investissement sur des critères financiers, notamment l'analyse des émetteurs, les perspectives de rendement, le niveau de risque et la diversification des investissements.

Dans le cadre de la gestion du FIA ARNICA PEA, S.E.A. n'applique pas de stratégie d'investissement responsable ou durable et ne met pas en œuvre de méthode d'exclusion fondée spécifiquement sur des critères ESG.

Les critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance peuvent être pris en considération ponctuellement dans l'analyse d'un émetteur lorsqu'ils sont susceptibles d'apporter une information utile à l'appréciation globale de l'investissement. Ils ne constituent toutefois ni une contrainte de gestion ni un facteur déterminant dans les décisions d'investissement.

SELECTION D'ACTIFS

SEA ne met pas en œuvre de méthode d'exclusion ESG systématique ni de filtre best-in-class pour la sélection des actifs du FIA ARNICA PEA.

PARTENAIRES

Choix de partenaires financiers respectant les normes et règles professionnelles, et garantissant d'une régularité dans l'accomplissement des missions,

Choisir des fournisseurs et partenaires professionnels et engagés comme S.E.A. dans une démarche R.S.E.

CONTRIBUTION SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

Dans la mesure du possible, SEA soutient ou prend part à des initiatives à visée sociétale, notamment en direction des étudiants et des structures d'accompagnement comme les Centres d'Aide par le Travail (CAT).

Sensibilisation à la réduction des consommations d'eau, papier, électricité,

Préférence affichée pour les transports ferrés à l'occasion des grands déplacements.



III. INFORMATION SUR LA POLITIQUE RELATIVE A L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE :

1. AU NIVEAU DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

En application des articles 3 et 4 du règlement européen 2019/2088 « Disclosure » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant la prise en compte :

- Des risques de durabilité ;
- Des principales incidences négatives en matière de durabilité.

A. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE

Le risque en matière de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Tel est le cas, par exemple, des risques associés vis-à-vis du changement climatique / de la biodiversité.

Dans le cadre de la gestion du FIA ARNICA PEA, SEA n'intègre pas systématiquement les risques de durabilité en tant que facteur déterminant dans ses décisions d'investissement, conformément à la documentation réglementaire du fonds. Aucun outil spécifique d'évaluation de l'incidence de ces risques sur la performance n'a été développé à ce jour.

La société considère que la **diversification des actifs en portefeuille rend peu probable une exposition significative** à un tel risque.

En revanche, dans le cadre de ses activités de **conseil en investissement ou en assurance**, SEA peut sensibiliser ses clients à l'existence de ces risques ou leur proposer des produits intégrant des approches ESG, selon leur profil et leurs préférences exprimées, sans que cela constitue une obligation systématique.

B. LA PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE

Les principales incidences négatives (PAI) correspondent aux effets négatifs que les décisions d'investissement peuvent avoir sur les facteurs de durabilité. Ces facteurs comprennent notamment les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme ainsi que la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

JUSTIFICATION DE LA NON-PRISE EN COMPTE DES PAI

Eu égard la petite taille de la société de gestion, l'absence d'outil interne de mesure robuste, ainsi que le coût élevé de collecte et d'analyse des données extra-financières, S.E.A. n'est pas en capacité de chiffrer et de mesurer l'impact de telles incidences sur ses investissements.

Par conséquent, SEA ne prend actuellement pas en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 4 du règlement SFDR. Cette décision tient notamment compte de la taille de la société, des moyens dont elle



dispose ainsi que des difficultés et coûts liés à la collecte et à l'exploitation de données extra-financières suffisamment fiables.

SEA réexamine périodiquement cette position au regard de l'évolution de la réglementation, de la disponibilité et de la fiabilité des données extra-financières ainsi que de ses moyens opérationnels. Elle s'assurera également que cette position est clairement expliquée sur son site internet.

2. AU NIVEAU DU FIA

En application de l'article 6 du règlement européen « Disclosure » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les acteurs des marchés financiers décrivent dans les informations précontractuelles (prospectus, règlement et statut du FIA) du produit financier :

- La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement ;
- Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition.

Si la société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne concernent pas le produit, elle doit fournir une explication claire et concise de cette estimation. Tel est le cas de S.E.A.

- D'une part, Le FIA ARNICA PEA relève de l'article 6 du règlement SFDR. Il ne relève ni de l'article 8 ni de l'article 9 de ce règlement : il ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable. Les critères ESG ne constituent pas un facteur déterminant dans les décisions d'investissement du fonds.
- D'autre part, S.E.A. est une petite structure qui n'a pas la capacité de développer un outil d'évaluation de l'impact des risques et des incidences négatives sur le rendement de ses produits.
- Néanmoins, la diversification des investissements dans les sociétés en portefeuille au sein du Fonds rend peu probable une exposition significative du FIA ARNICA à un risque de durabilité sur le rendement.

Par conséquent, le FIA ARNICA n'est pas considéré comme sujet à des risques de durabilité significatifs pouvant impacter son rendement de manière déterminante. Cette position est précisée dans les documents précontractuels (prospectus, DIC).

IV. Processus de Suivi et de contrôle

Afin de favoriser la sensibilisation interne aux enjeux de durabilité, SEA a mis en place un dispositif souple d'observation et de suivi des caractéristiques extra-financières des supports utilisés dans le cadre de la **gestion sous mandat (GSM)**. Ce dispositif **n'a pas de valeur contraignante** et n'impacte pas de manière systématique les décisions de gestion. Il s'inscrit dans une logique d'information et d'amélioration continue.



1. SUIVI INDICATIF DES SUPPORTS EN GESTION SOUS MANDAT

- Dans le cadre de la gestion sous mandat, SEA peut procéder périodiquement à une revue indicative des caractéristiques extra-financières de certains supports, notamment au regard des informations, classifications, labels ou notations disponibles auprès de fournisseurs de données spécialisés.
- Ce suivi est réalisé à titre informatif et ne constitue pas une contrainte de gestion. Toute décision d'investissement, de conservation ou de désinvestissement demeure fondée sur une appréciation globale du support, de la stratégie du client, de la diversification du portefeuille et du couple rendement/risque.

2. EXCLUSION DU FIA ARNICA PEA

Le FIA ARNICA PEA, classé **article 6 au sens du règlement SFDR, n'intègre pas de critères ESG** dans son processus de sélection ni de gestion.

Par conséquent :

- Aucune note de durabilité n'est suivie de manière opérationnelle pour ce fonds ;
- Aucune contrainte ou seuil ESG ne s'applique à sa gestion.

3. CONTROLES INTERNES

Le respect du dispositif fait l'objet de contrôles de premier niveau dans le cadre des processus de gestion et d'un contrôle de second niveau par le RCCI selon le plan de contrôle applicable.

4. DIALOGUE AVEC LES PARTIES PRENANTES

SEA veille également à collecter des éléments de retour d'expérience pour évaluer sa politique durable au sens large :

- Suivi de la **satisfaction des clients** via le registre des réclamations ;
- Suivi des **collaborateurs** via les synthèses des entretiens individuels ;
- Suivi du lien avec les **actionnaires** à travers les comptes rendus d'assemblée générale.

Ce dispositif n'a pas vocation à faire évoluer les processus de gestion du FIA ARNICA PEA, mais à structurer progressivement la culture interne sur les enjeux de durabilité dans les missions de conseil et de gestion sous mandat.

Le dispositif est revu périodiquement et peut évoluer en fonction des évolutions réglementaires, des données disponibles et des moyens de SEA.

Date de mise à jour : août 2026

Contact :

Pour toute question, vous pouvez contacter notre équipe à l'adresse : contact@sea-finance.com ou par téléphone au 03 83 30 20 53.